

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 10  
JANVIER 2023, À 19H00 AU 286 RUE DE LA  
FALAISE, CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC**

Sont présents :

M. Richard Therrien, maire  
Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Guy Therrien, conseiller  
M. Dany Tremblay, conseiller  
Mme Mireille Pineault, conseillère

Assiste également à la réunion en vision conférence via  
Zoom :

Mme Jane Chambers Evans, conseillère

Mme Thérèse Gauthier, adjointe de direction, agissant  
comme secrétaire d'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION  
DU QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h01, conformément au calendrier des  
séances ordinaires prévu aux articles 148 et 148.0.1 du  
Code municipal, L.R.Q, c. C-27.1.

**RÉSOLUTION  
2023-001**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil  
municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour,  
préalablement à la séance et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE  
TREMBLAY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal adopte l'ordre du jour de la  
présente séance, tel que déposé, en laissant ouvertes les  
affaires nouvelles ouvertes.

1. Ouverture de la séance, vérification du quorum et mot  
du maire
2. Adoption de l'ordre du jour
- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du  
13 décembre 2022;
- 3.2 .Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire  
du 21 décembre 2022 tenue à 19h00;
- 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire  
du 21 décembre 2022 tenue à 20h00 ;
4. Administration générale

4.1. Adoption du règlement numéro 390 ayant pour objet les prévisions budgétaires 2023 et de fixer les taux pour l'année 2023 pour la taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, d'assainissement et d'ordures, ainsi que d'autres tarifs ;

4.2. Adoption du règlement numéro 391 fixant les tarifs pour les services de gestion des matières résiduelles ;

#### **5. Gestion financière**

5.1. Comptes à payer – décembre 2022;

5.2. Modification de l'entente de bénévolat pour l'entretien de la piste de ski de fond;

5.3. Paiement du décompte numéro 6 dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement Écoresponsable.

5.4. Aménagement du territoire et urbanisme

6. Infrastructure et équipement

7.1 Octroi d'un contrat à la Firme Akifer pour le plan de protection de notre source d'eau potable;

#### **8. Ressources humaines**

8.1. Contrat de prestation de service collaboratif en urbanisme;

8.2. Dépôt d'une demande dans le cadre du Programme Emploi Été Canada;

9. Correspondances

9.1. Demande d'aide financière de l'Héritage Canadien du Québec;

9.2. Demande de commandite de la Polyvalente des Berges-Album souvenir;

9.3. Demande d'aide financière de Vincent Delmas concernant un projet postdoctoral sur les perles en verre;

9.4. Demande de citoyens afin d'évaluer l'opportunité de créer un parc à chiens;

9.5. Appui à la MRC de la Haute-Côte-Nord de la Municipalité des Escoumins afin d'obtenir des services de première ligne en santé sur la Côte-Nord;

#### **10. Période de questions**

#### **11. Affaires nouvelles**

#### **12. Clôture de la séance**

### **RÉSOLUTION 2023-002**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal du 13 décembre 2022 préalablement à la présente séance ;

**IL EST PAR CONSÉQUENT  
PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022.

### **RÉSOLUTION 2023-003**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2022 TENUE À 19 H 00**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal du 21 décembre 2022 tenue à 19 h 00 préalablement à la présente séance ;

**IL EST PAR CONSÉQUENT  
PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2022 tenue à 19 h 00.

**RÉSOLUTION  
2023-004**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2022  
TENUE À 20 H 00**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal du 21 décembre 2022 tenue à 20 h 00 préalablement à la présente séance ;

**IL EST PAR CONSÉQUENT  
PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE  
TREMBLAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES  
CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2022 tenue à 20 h 00.

**RÉSOLUTION  
2023-005**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 390**

---

**AYANT POUR OBJET L'ADOPTION  
DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 ET DE  
FIXER LES TAUX POUR L'ANNÉE 2023 POUR  
LA TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION  
POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET  
D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET  
D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS**

---

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 10 janvier 2023, à 19h00, à la salle de réunion, située au 286, rue de la Falaise à Tadoussac, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Richard Therrien

**LES CONSEILLERS :**

Mme Jane Chambers Evans, conseillère

Mme Linda Dubé, conseillère

Mme Mireille Pineault, conseillère

Mme Stéphanie Tremblay

M. Dany Tremblay, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Thérèse Gauthier, adjointe à la direction générale agissant comme secrétaire d'assemblée.

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le second ne peut être exigé avant le 1er mai;

**ATTENDU** que le Conseil municipal du Village de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné par Mireille Pineault, conseillère municipale à Tadoussac, lors de la séance régulière du 8 ième jour de novembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR MIREILLE PINEAULT  
CONSEILLÈRE**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES  
CONSEILLERS QUE**

le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale...	668 089 \$
Quai de Tadoussac .....	242 381 \$
Sécurité publique .....	445 605 \$
Transport.....	858 201 \$
Hygiène du milieu.....	605 869 \$
Santé et bien-être .....	3 500 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	477 671 \$
Loisirs et culture .....	356 898 \$
Frais de financement et affectations:	136 194 \$
Remboursement de la dette et activité d'investissement	998 395 \$

**TOTAL DES DÉPENSES 4 792 803 \$**

**ARTICLE 2 REVENUS**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales	1 041 346 \$
Revenus du Quai.....	229 572 \$
Taxe aqueduc .....	219 000 \$
Taxe égout.....	189 000 \$
Taxe ordures .....	257 676 \$
Tenant lieu de taxes .....	71 889 \$
Transferts .....	1 136 768 \$

Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables.....	1 647 552 \$

**TOTAL DES RECETTES: 4 792 803 \$**

### **ARTICLE 3 TAUX DE TAXES**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2023, à savoir :

#### **3.1. Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle**

Un taux de base de 1.0914\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

#### **3.2. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 2.2338\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

#### **3.3. Taux particulier applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 2.9784\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

#### **3.4. Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis**

Un taux de 2.1828 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

#### **3.5. Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricoles enregistrées**

Un taux de 1.1132 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

#### **3.6 Taux particulier applicable sur les immeubles exploitations forestières enregistrées**

Un taux de 1.1132\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble exploitation forestière enregistrée.

#### **3.7 Taxe d'utilisateur du service (Mise aux normes de l'installation septique)**

Taux particulier selon le prix des travaux pour les immeubles cités dans l'annexe A jointe à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

**ANNEXE 1**

**ANNÉE 2023**

<b>PROPRIÉTAIRES</b>	<b>MATRICULE</b>
634 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-7732
619 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-18-1759
125 RUE PARC LANGUEDOC	6433-34-0232
121 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-6918
133 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-4295
609 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-2151
643 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-19-5856
1706 ROUTE 172	6141-62-4035
153 RUE DU PARC LANGUEDOC	6333-96-3494
605 RUE DES BATTURES	6634-20-6203
306 RUE DES BATTURES	6633-28-3093

**3.8 Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de **1.4548\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

**ARTICLE 4 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

**4.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)**

Un taux de **0.0636 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.2. Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)**

Un taux de **0.0156\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.3. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)**

Un taux de 0.1272\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.4. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0312\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.5. Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)**

Un taux de 0.1272\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.6. Taux applicable sur les immeubles industriels non desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0312 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.7. Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0636\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.8. Taux applicable sur les terrains vagues non desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0156\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.9. Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0636 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.10 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0156 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.10. Taux applicable sur les immeubles forestiers desservis (eau potable)**

Un taux de 0.1272\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.11 Taux applicable sur les immeubles forestiers non desservis (eau potable)**

Un taux de 0.0312 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.12 Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de 0,0636\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

#### **ARTICLE 5. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 347)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

##### **5.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0.0211\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

##### **5.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0.0211 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

##### **5.3. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0.0211 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

##### **5.4. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0.0211 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

##### **5.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0.0211\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

##### **5.6. Taux applicable sur les immeubles forestiers**

Un taux de 0.0211\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

##### **5.7. Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de 0,0211\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

#### **ARTICLE 6. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 358 relatif à la construction d'un garage municipal

##### **6.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0.0050\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

##### **6.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0.0050\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

### *6.3. Taux applicable sur les immeubles industriels*

Un taux de **0.0050\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

### *6.4. Taux applicable sur les terrains vagues*

Un taux de **0.0050\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

### *6.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles*

Un taux de **0.0050 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

### *6.6. Taux applicable sur les immeubles forestiers*

Un taux de **0.0050 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier

### **6.7. Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de **0.0050\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

## **ARTICLE 7 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 364 relatif au remplacement de la chaussée en asphalte.

### *7.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle*

Un taux de **0.01994\$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

### *7.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels*

Un taux de **0.01994 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

### *7.3. Taux applicable sur les immeubles industriels*

Un taux de **0.01994 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

### *7.4. Taux applicable sur les terrains vagues*

Un taux de **0.01994 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

### *7.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles*

Un taux de **0.01994 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

### *7.6. Taux applicable sur les immeubles forestiers*

Un taux de **0.01994 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier

### **7.7. Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de 0,0194\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

### **ARTICLE 8. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 365 relatif à l'acquisition d'un camion pour les travaux publics (quatre saisons)

#### **8.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

#### *8.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels*

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

#### *8.3. Taux applicable sur les immeubles industriels*

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

#### *8.4. Taux applicable sur les terrains vagues*

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

#### *8.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles*

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

#### *8.6. Taux applicable sur les immeubles forestiers*

Un taux de 0,0114 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier.

### **8.7. Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus**

Un taux de 0,0114\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

### **ARTICLE 9. TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 366)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 366 relatif à la construction d'un bâtiment pour l'installation du CPE la Giroflée et la relocalisation de la maison des jeunes de Tadoussac.

#### **9.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

## 9.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

## 9.3. Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

## 9.4. Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

## 9.5. Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

## 9.6. Taux applicable sur les immeubles forestiers

Un taux de 0.0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier.

## 9.7. Taux particulier applicable sur les immeubles de 6 logements et plus

Un taux de 0,0138 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble de 6 logements et plus.

## ARTICLE 10. TAUX DE TAXE PARTICULIER

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux particulier applicable à sur les immeubles non résidentiels pour soutenir le développement économique et les événements pour l'année 2023.

### 10.1. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.2130 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur les catégories immeubles non résidentiels et industriel sur le territoire de Tadoussac

## ARTICLE 11 TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2023, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à 1,26 \$/m<sup>3</sup>. Servent de base de calcul plus les frais administratifs communs.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾'' .....	254,00 \$
- entrée d'eau de 1'' .....	342,00 \$
- entrée d'eau de 1½'' .....	672,00 \$
- entrée d'eau de 2'' .....	1 347,00 \$
- entrée d'eau de 6'' .....	5 247,00 \$
- Piscine.....	65,00 \$
- SPA.....	35,00 \$
- Terrain de golf	
-Société des traversiers...	15 741 \$

Accès interdit au réseau  
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres  
(300M) d'une borne d'incendie. 65,00 \$

1. Usager résidentiel (de base) 254,00 \$  
par logement
2. Terrain vague desservi 254,00 \$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

## **ARTICLE 12 TARIFICATION ÉGOUT**

**Que la tarification pour le service d'égouts 2023 soit facturée selon les données déclarées**

1. Résidence ..... 137,00 \$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade) 2,50 \$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base) 300,00 \$
4. Supplément par chambre unité locative 5,80 \$
5. Supplément par place de restauration, café, bar 5,80 \$
6. Supplément camping par emplacement 5,80 \$
7. Marina 525,00 \$
8. Société des Traversiers (incluant cantine et bureau administratif) 800,00 \$
9. Pisciculture 1 050,00 \$
10. Quai municipal (525 \$ bateliers /255 \$ garde côtière) 780,00 \$
11. École primaire 1 060,00 \$

## **ARTICLE 13. TARIFICATION – ASSAINISSEMENT**

Pour l'année financière 2023, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0,71/m<sup>3</sup> et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 12.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 137,00 \$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement ..... 137,00 \$

## **ARTICLE 14. TARIFICATION – ORDURES**

Pour l'année 2023, la tarification sera fixée en fonction du règlement 391 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, il sera calculé selon l'évaluation fournie par la MRC de la Haute-Côte-Nord.

Les utilisateurs du quai (les bateliers) seront refacturés en fonction du volume et la fréquence de collecte selon l'annexe 1 (tarification-grille de calcul) règlement 391 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

## **ARTICLE 15. PAIEMENT PAR COMPENSATION**

Le conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, La municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au **paragraphe 10 (immeubles bénéficiant d'une reconnaissance de la CMQ)** et 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

## **ARTICLE 16. PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 16 667% du montant total, le second versement, le deux (2) mai , représentant 16 667 % , le troisième versement, le deux (2) juillet , représentant 16 667%, le quatrième versement le deux (2) août, représentant 16 667%, le cinquième versement, le deux (2) septembre, représentant 16 667% et le sixième versement le deux ( 2) octobre, représentant 16 667% . Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

## **ARTICLE 17.**

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, pour donner suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2<sup>e</sup>) jour de mai.

## **ARTICLE 18 DÉFAUT DE PAIEMENT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

## **ARTICLE 19 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 25 \$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

## **ARTICLE 20. AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 50\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 8 \$ pour toutes demandes d'information écrite concernant les évaluations et états de compte.

## **ARTICLE 21 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le

taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de cinq pour cent (5%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

## **ARTICLE 22 RÔLE DE PERCEPTION**

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

## **ARTICLE 23 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS**

La Municipalité du Village de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000 \$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conformes au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000 \$ pour pourvoir à la réserve incendie.

## **ARTICLE 24 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)**

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

## **ARTICLE 25 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)**

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B.& B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2023.

## **ARTICLE 26 FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à quatre cents dollars (400,00 \$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité la consommation réelle d'eau potable et le rejet des eaux usées (assainissement) entraînera une amende de base correspondant à 400,00 \$, plus 100% du montant dû, plus tous les frais et/ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

## **ARTICLE 27 GÉNÉRALITÉS**

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

## **ARTICLE 28 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS**

La Municipalité autorise la directrice générale à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

## **ARTICLE 28**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 10 JOUR DE JANVIER 2023.**

\_\_\_\_\_  
Richard Therrien, maire

\_\_\_\_\_  
Chantale Otis, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 8 NOVEMBRE 2022  
AVIS PUBLIC LE 12 DÉCEMBRE 2022  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 21 DÉCEMBRE 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 10 JANVIER 2023**

**RÉSOLUTION  
2023-006**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 391**

**RÈGLEMENT 391 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLE**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 10 janvier 2023, à 19h00, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Richard Therrien

**LES CONSEILLERS :**

Mme Jane Chambers Evans, conseillère  
Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Mireille Pineault, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Dany Tremblay, conseiller  
M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Thérèse Gauthier, adjointe à la direction générale agissant comme secrétaire d'assemblée.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, F-2.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, c. F- 2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

**ATTENDU QUE** la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant;

**ATTENDU QU'**en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

**ATTENDU QUE** depuis 10 ans déjà, la MRC de la Haute- Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouies;

**ATTENDU QUE** le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matières acheminées à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac abroge le règlement 357 et toutes ces annexes et adopte le présent règlement numéro 391

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné par madame Mireille Pineault, conseillère municipale à Tadoussac lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022.

## **IL EST PROPOSÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** Municipalité de Tadoussac adopte le présent règlement, *Règlement numéro 391 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* statuant et décrétant ce qui suit :

## **ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. TITRE**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 391 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* ».

## **ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

<b>Bac roulant :</b>	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes
----------------------	---

	collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1 100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi-logements.
<b>Conteneur :</b>	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
<b>ICI :</b>	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
<b>Levée :</b>	Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
<b>Matière recyclable :</b>	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
<b>Matière résiduelle :</b>	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
<b>MRC :</b>	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
<b>Ordure ménagère :</b>	déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
<b>Usager :</b>	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

#### **ARTICLE 4. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles,

conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

## **ARTICLE 5. TARIFICATION**

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générées est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usagers du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi-logements permanents (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

## **ARTICLE 6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELLES ET ICI**

La quantité annuelle d'ordures ménagères générées par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

## **ARTICLE 7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

*(volume annuel d'ordures de l'usager × (coût au litre))*

## **ARTICLE 8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI**

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

(Volume annuel d'ordures de l'usager X coût au litre) + coût des levées supplémentaires

## **ARTICLE 9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES**

### **ARTICLE 9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, multi-logements et pour les résidences saisonnières le volume correspond à 9 360 litres;

$$360\text{litres} \times 26 \text{ collectes} = 9\ 360 \text{ litres}$$

### **ARTICLE 9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI**

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

## **ARTICLE 10. COÛT AU LITRE**

### **ARTICLE 10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel

(déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer **par le secteur résidentiel** / volume annuel d'ordures du secteur résidentiel

#### **ARTICLE 10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI**

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

(Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI – coût des levées excédant la fréquence aux 2 semaines) / Volume annuel

#### **ARTICLE 11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES**

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité)

X

((Frais reliés au service de collecte) / (Frais reliés au service de collecte + frais d'élimination)))

/

Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

#### **ARTICLE 12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI**

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

#### **ARTICLE 13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE**

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel

### **1.1.1 Plus**

- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L

#### **1.1.1.1 Plus, le cas échéant**

- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.

### **1.1.2 Plus, le cas échéant**

- Le coût pour les levées excédentaires.
- 

## **ARTICLE 14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI**

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

## **ARTICLE 15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI**

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

## **ARTICLE 16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

## **ARTICLE 17. GRILLE DE TARIFICATION**

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 25<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2023.**

Richard Therrien,  
Maire

Chantale Ot  
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 8 NOVEMBRE 2022  
AVIS PUBLIC 12 DÉCEMBRE 2022  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 21 DÉCEMBRE  
2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 10 JANVIER 2023  
AVIS DE PROMULGATION**

### **1.1.3 Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL**

Pour l'année 2023, les tarifs suivants sont en vigueur :

<b>USAGER</b>	<b>TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION</b>
<b>Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur</b>	
Résidence permanente	178.00\$
Multi-logement permanent	178.00\$
Résidence saisonnière	178.00\$
<b>ICI – selon le volume et la fréquence de collecte</b>	Coût au litre pour le secteur ICI : 22\$ \$/m <sup>3</sup> Volume établi selon nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : Pour un bac roulant : 9\$/levée Pour un conteneur : 26\$/levée

**Annexe 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2012 DÉCLARANT LA  
COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
QUANT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

**RÈGLEMENT 121-2012**

***Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de  
de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières***

ATTENDU QUE par sa résolution 2012-06-126 adoptée le 19 juin 2012, la MRC de La Haute-Côte-Nord a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la Ville de Forestville en exerçant, par règlement, la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) à l'exception toutefois de la gestion des boues de fosses septiques, cette résolution ayant été adoptée en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'une copie de cette résolution a été dûment transmise par la MRC à chacune des municipalités concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.3, la Ville de Forestville a répondu avec une lettre datée du 27 juillet 2012 qui identifiait un camion de collecte qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.4 du *Code municipal*, la MRC et la Ville de Forestville en sont arrivées à une entente dans un délai de 60 jours suivants la transmission de la lettre de la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la MRC est dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal* pour adopter le présent règlement et qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée de son Conseil tenue le 18 septembre 2012;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités locales et de la population de la MRC que cette dernière déclare et exerce sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, \_\_\_\_\_, appuyé par le conseiller de comté, \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité :

QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD ADOPTE LE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 121-2012 QUI ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT 102-2005 AINSI QUE LES RÉSOLUTIONS 05-09-174 ET 08-09-223;

QUE LE CONSEIL, PAR CE RÈGLEMENT, STATUE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles ».

## **ARTICLE 3. OBJET**

La MRC déclare, par la présente, sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, afin d'exercer la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'exception de la gestion des boues de fosses septiques.

## **ARTICLE 4. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

- *Matières résiduelles* : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé. Dans le cadre du présent règlement, comprennent les ordures ménagères et les matières recyclables.

- *Ordures ménagères* :

Aussi appelées déchets solides. Cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RRQ c.Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ainsi que ses amendements.
- *Matières recyclables* :

Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- *Matières compostables* :

Matière résiduelle d'origine organique et donc sujet à transformation en compost, dans des conditions appropriées.
- *Encombrants domestiques* :

Appelés aussi ordures monstres, il s'agit de matériaux secs d'origine domestique qui, en raison de leur grande taille ou de leur quantité, ne peuvent être contenus dans un bac roulant, notamment, mais non exhaustivement : les meubles, les appareils électroménagers ainsi que certains résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielles tels que réservoirs, douches, lavabos, cuvettes, filtres et pompes de piscine, piscines hors terre et toiles de plastique, etc.
- *Matériaux secs* :

Rebuts de construction, rénovation et démolition (CRD).
- *Système* :

Système de gestion des matières résiduelles mis en place par la MRC et comprenant notamment :

  - ✓ les écocentres;
  - ✓ les divers contrats de service confiés aux entrepreneurs pour l'exploitation des lieux ci-haut mentionnés, ainsi que pour le transport des matières recyclables au centre de tri;
  - ✓ le contrat de service avec le centre de tri pour le traitement des matières recyclables;
  - ✓ les contrats de collecte des matières résiduelles incluant les encombrants domestiques, les ordures ménagères et le recyclage;
  - ✓ le personnel et les professionnels impliqués dans l'exploitation du système;
  - ✓ l'administration du système.

- *Écocentre* : Site utilisé pour le tri et le réemploi, la récupération ou la valorisation des matières résiduelles. On y reçoit, entre autres, mais non exhaustivement, des résidus refusés lors de la collecte des ordures ménagères :

  - ✓ encombrants domestiques;
  - ✓ matériel informatique;
  - ✓ matières recyclables (papier, carton, verre, plastique, métal);
  - ✓ pneus hors d'usage;
  - ✓ résidus de construction, de rénovation et de démolition;
  - ✓ résidus domestiques dangereux;
  - ✓ matières compostables (résidus verts);
  - ✓ vêtements et accessoires encore en bon état;

Le tri à la source pratiqué par les citoyens à l'écocentre évite l'élimination d'une quantité importante de matières résiduelles.
- *Centre de transfert, d'entreposage ou de transbordement* : Lieu où les camions affectés à la collecte des matières résiduelles déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri, un lieu d'enfouissement technique ou autre lieu de traitement. Un centre de transbordement est régi par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).
- *Lieu de traitement* : Lieu où les matières résiduelles sont acheminées pour être récupérées, recyclées, valorisées ou enfouies. Selon la nature des matières résiduelles, il peut donc s'agir d'un centre de tri (matières recyclables), d'un lieu d'enfouissement technique (ordures ménagères), d'un site de récupération ou de valorisation (encombrants domestiques), d'un centre de compostage (matières organiques), etc.
- *Lieu d'enfouissement technique* : Lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).
- *Centre de tri* : Lieu où les matières recyclables sont acheminées pour être triées, puis revendues en tant que matières premières dans le processus du recyclage.
- *Dépenses d'exploitation* : L'ensemble des dépenses encourues par la MRC relativement à l'exploitation de son système, lesquelles comprennent, plus particulièrement et non limitativement, la rémunération des entreprises et du personnel (contractuel ou permanent), les services professionnels (ingénieur, arpenteur, laboratoire d'analyse, conseiller juridique), les immobilisations, les assurances, les taxes, les frais administratifs, etc., incluant les coûts de postfermeture.

- Les coûts de cueillette, de transport, de valorisation ou d'enfouissement des matières résiduelles recyclables et non recyclables ainsi que les frais d'administration afférents à ces activités.
- *Compensations pour la collecte sélective :* Régime permettant aux municipalités d'être compensées sur les coûts nets des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par règlement du gouvernement du Québec.
  - *Redevances à l'élimination :* Redevance exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'élimination des matières résiduelles.
  - *Redistributions des redevances :* Redistribution aux municipalités québécoises des redevances à l'élimination, servant au financement d'activités de gestion des matières résiduelles.
  - *Usagers :* Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement, ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC.
  - *Population équivalente :* Population annuelle de chaque municipalité ou communauté de la MRC déterminée par le décret le plus récent adopté par le gouvernement du Québec, majoré en fonction des commerces, industries, institutions, chalets, etc. qui se trouvent sur son territoire, tel que prévu au mode de détermination de la population équivalente jointe en annexe 1 au présent règlement, lequel est révisé périodiquement et est adopté par résolution du Conseil de la MRC.
  - *Quantité d'ordures ménagères produites :* Base de répartition des dépenses imputables à la quantité d'ordures ménagères générées par une municipalité pour une année de calendrier donnée. Cette quantité sera déterminée par les systèmes de pesée sur les camions et validée par le département gestion des matières résiduelles de la MRC.
  - *Quote-part d'assumption des dépenses :* La part que chaque municipalité du territoire de la MRC doit assumer pour toutes les dépenses d'immobilisation et d'exploitation encourues pour les fins du présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

## **ARTICLE 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LAMRC**

La MRC s'engage à effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire.

Pour les fins du présent règlement, la MRC a le pouvoir :

5.1 de louer ou d'acquérir de gré à gré, par expropriation ou autrement, tous les biens meubles et immeubles nécessaires;

5.2 d'organiser et d'opérer un service intermunicipal de collecte de tous types de matières résiduelles, incluant les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières composables, les encombrants domestiques et les matériaux secs ou de confier à un ou des tiers l'organisation et l'opération d'un tel service;

5.3 d'opérer et d'entretenir le(s) site(s) de transbordement et de traitement requis à cette fin pour tous les types de matières résiduelles ou de confier à un ou des tiers l'opération et l'entretien de ce(s) site(s);

5.4 d'opérer et d'entretenir tout système lié à la gestion des matières résiduelles avec une optique de réduction, réemploi, récupération et valorisation, et ce quel que soit le type de matière en cause;

5.5 de déterminer et de réglementer quelles matières résiduelles font partie du système et lesquelles en sont exclues, lesquelles sont recyclables et celles qui ne le sont pas, de quelle manière celles-ci doivent être placées pour la collecte et doivent être enlevées, transportées, disposées ou valorisées, etc.;

5.6 de régir l'organisation, l'opération, l'administration et le financement de l'ensemble de ces services et systèmes;

5.7 de négocier et conclure des partenariats et des ententes en vue d'utiliser, d'optimiser ou de bonifier le système de gestion des matières résiduelles.

À ces fins, la MRC possède tous les pouvoirs de toutes les municipalités à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes; les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux de ces municipalités quant à l'exercice de cette compétence et la MRC est, dans ce cas, substituée aux droits et obligations de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes des municipalités auxquels la MRC est substituée et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce cette dernière en vertu du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS**

Les municipalités s'engagent à :

- a) fournir leur quote-part, conformément à l'article 7 du présent règlement;
- b) se conformer aux modalités établies pour l'exploitation du système, notamment le *Règlement de collecte des matières résiduelles*;
- c) confier de façon exclusive à la MRC la gestion des matières résiduelles selon les responsabilités et pouvoirs définis à l'article 5;
- d) mettre à jour annuellement le calcul de sa population équivalente.

## **ARTICLE 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET QUOTES-PARTS**

7.1 Le prix payable annuellement à la MRC par toutes les municipalités correspondra à une part des coûts réels nets du système pour une année contractuelle. Les coûts réels nets du système étant obtenus par la différence de l'ensemble des coûts et revenus (redistribution des redevances, subventions, vente de matières, etc.) générés par le système.

La quote-part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

**Base de calcul :**

<i>Quantité d'ordures ménagères produites par 1 municipalité pour l'année Précédente</i>	/	<i>Quantité d'ordur es ménagères totale traitées par le système de l'année précédente</i>	x	<i>Coûts réels nets d'exploitation du système</i>
--	---	---	---	---

Si les quantités des ordures ménagères produites ne sont pas disponibles, les prévisions budgétaires pourront être établies avec la population équivalente. Une fois les quantités disponibles, un réajustement sera fait.

7.2 Les quotes-parts sont payables trimestriellement en quatre (4) versements égaux, sur présentation de facture de la MRC. Les versements des quotes-parts imposées par le présent règlement qui ne sont pas effectués dans les 30 jours de l'émission de la facture de la MRC deviendront immédiatement exigibles et porteront des intérêts selon le taux en vigueur adopté par le Conseil de la MRC annuellement.

7.3 Le Conseil de la MRC pourrait aussi décider de répartir les coûts réels nets, ou une partie de ceux-ci, sur la base de la population équivalente, s'il s'avérait que cette méthode est plus pertinente. Une résolution à cet effet devra être adoptée. Dans tous les cas, la base de calcul sera la même pour toutes les municipalités locales.

**ARTICLE 8. DROIT DE RETRAIT**

Tel que prévu à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, aucune municipalité locale ne peut exercer de droit de retrait pour se soustraire à la compétence déclarée par la MRC en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 9. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- a) tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- b) tout surplus ou tout passif est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata des quotes-parts versées par chacune des municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

**ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

**Grille de détermination de la population équivalente de la  
MRC La Haute-Côte-Nord  
pour les fins du Règlement déclarant la compétence de la  
MRC quant à la gestion des matières résiduelles**

<b>Entrepôt commercial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vente de matériaux de construction</li> <li>- vente de machines agricoles</li> <li>- entrepreneur</li> <li>- entrepôt (divers)</li> </ul>	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher maximum 10 personnes
<b>Édifice à bureaux *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> <li>- Caisse, banque (<i>4 personnes</i>)</li> <li>- Bureau de poste (<i>4 personnes</i>)</li> <li>- Musée, information touristique</li> </ul>	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher minimum 4 personnes
<b>Magasin à rayons et pharmacie *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépanneur</li> <li>- Magasin général</li> <li>- Fleuriste</li> <li>- Quincaillerie</li> <li>- Studio de photos</li> </ul>	1 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher minimum 4 personnes Maximum 20 personnes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Magasin de tissu</li> <li>- Vente et réparation (tondeuse et scie, télévision et appareils électriques)</li> <li>- Animalerie</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salon de coiffure et d'esthétique</li> <li>- Centre de massothérapie</li> </ul>	2 personnes
<b>Épicerie</b>		1.5 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher. Minimum 4 personnes maximum 25 personnes

<b>Restaurant, cafétéria, CLSCou foyer*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle à manger</li> <li>- Bar</li> <li>- Salle de réception</li> <li>- Club de golf</li> <li>- Salle municipale, chalet des loisirs, organismes (Chevaliers de Colomb, Âge d'Or, etc.)</li> <li>- Salle de quilles</li> <li>- Casse-croûte</li> <li>- Bar laitier</li> </ul>	<p>½ personne équivalente/place de visiteur pour repas Maximum 25 personnes</p> <p>1 personne équivalente/10 places minimum 4 personnes Maximum 25 personnes</p> <p>Nombre de places divisé par 7 jours (1 activité par semaine) Maximum 25 personnes</p> <p>¼ personne équivalente/place de visiteur pour repas 10 personnes</p> <p>10 personnes</p> <p>10 personnes (fixe)</p> <p>5 personnes (fixe)</p>
<b>École</b>		1 personne équivalente/10 élèves minimum 4 personnes
<b>Hôpital</b>		1 personne équivalente/lit

<b>Foyer pour personnes âgées</b>		1 personne équivalente/résident
<b>Hôtel, motel, gîte touristique, maison de chambres, pourvoirie*</b>		1 personne équivalente/chambre Plus ½ personne équivalente par place de repas Maximum 25 personnes
<b>Station-service</b>		4 personnes pour pompe à essence 12 personnes pour garage, réparation
<b>Garage (vente d'automobiles)</b>		12 personnes
<b>Chalets</b>		2 personnes équivalentes/chalet durant l'année
<b>Terrain de camping</b>		Nombre de sites divisé par deux (2)
<b>Club de motoneige</b>		Maximum 10 personnes
<b>Théâtre</b>		10 personnes
<b>Aréna</b>		10 personnes
<b>CPE et garderie</b>		1 personne / 10 enfants (minimum 4 personnes équivalentes)
<b>Divers</b>		1 personne / 250 pieds carrés
<b>Industrie</b>		25 personnes équivalentes
<b>Tennis</b>		4 personnes (fixe)
<b>Municipalité</b>		1 personne/250 pieds carrés
<b>Marina</b>		½ personne équivalente par place de ponton
<b>Gare fluviale*</b>		45 personnes équivalentes pour 1 an
<b>ZEC</b>	Excluant (poste d'accueil)	25 personnes

\* : En proportion du nombre de mois d'opération.

Note : Si une catégorie n'est pas énumérée ci-dessus, on prend la catégorie s'y rapprochant le plus. À défaut, on prend 1 personne équivalente par 250 pieds carrés.

**RÉSOLUTION  
2023-007**

**COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JANE CHAMBERS ÉVANS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer totalisant la somme de 24 899,26\$ incluant les salaires, les dépenses incompressibles au 31 décembre 2022 et autorise le paiement des comptes dus, attendu qu'ils ont été vérifiés au préalable par Madame Mireille Pineault, conseillère.

**QUE** la directrice générale et le maire soient autorisés à signer tous les documents s'y afférents.

**RÉSOLUTION  
2023-008**

**ENTENTE DE BÉNÉVOLAT POUR L'ENTRETIEN DE LA PISTE DE SKI DE FOND**

Considérant qu'une entente de bénévolat est intervenue avec Monsieur Nicolas Blum et Monsieur Sylvain Fortier pour l'entretien d'une piste de ski de fond;

Considérant que Monsieur Nicolas Blum et Monsieur Sylvain après analyse des dépenses tel le prix de l'essence, matériels et réparations désirent une augmentation globale de 10% du prix fixé à l'entente ;

**L EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE TREMBLAY ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR LES CONSEILLERS  
(5 POUR, 1 CONTRE)**

**QUE** le Conseil maintien le montant de 4 000\$ à l'entente tel que prévu au budget;

**QUE** le conseil procédera à l'analyse des coûts d'opération à la fin de la saison hivernale sur présentation de pièces justificatives.

**RÉSOLUTION  
2023-009**

**PAIEMENT DU DÉCOMPTE NUMÉRO 6 DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ÉCORESPONSABLE**

**CONSIDÉRANT** La recommandation de paiement reçue le 20 décembre 2022 de M. Jonathan Blais, ingénieur, de CHG, Groupe conseil d'effectuer le paiement numéro 6 pour les travaux effectués par Construction Rock Dufour inc dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement Écoresponsable ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce paiement est la libération finale de la retenue et le paiement de la directive ME-01 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce paiement est conditionnel à la réception du cautionnement d'entretien de Construction Rock Dufour Inc. ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE  
TREMBLAY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement du décompte numéro 6 représentant la retenue finale dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement Écoresponsable au montant 48 129,12\$ toutes taxes incluses à Construction Rock Dufour Inc. et ce, conditionnellement à la réception du cautionnement d'entretien.

**RÉSOLUTION  
2023-010**

**OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME AKIFER POUR  
L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PROTECTION DE  
NOS SOURCES D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement et de la lutte contre le changement climatique, Faune et Parc (MELCCFP) oblige les municipalités à se doter d'un plan de protection de leurs sources d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement et de la lutte contre le changement climatique, Faune et Parc (MELCCFP) offre une aide financière de 85% des coûts à l'élaboration d'un plan de protection des sources d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac est admissible au Programme pour l'élaboration pour un plan de protection des sources d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre dudit programme nous devons déposer un calendrier de réalisation et de planification budgétaire afin de compléter le formulaire de subvention ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac s'est adressé à trois firmes en génie conseil en hydrogéologie afin de nous assister au dépôt de notre demande de subvention ainsi qu'à l'élaboration du plan de protection ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil de la Municipalité du Village de Tadoussac autorise l'octroi d'un contrat de services à la Firme Akifer, génie conseil hydrologie environnement, pour l'assistance au programme de financement et à l'élaboration du plan de protection, au montant de 21,700\$ dont 85% des coûts d'un montant de 18 445\$ seront défrayés par le Programme de subvention (PEPPSEP) et notre participation financière à la somme de 3 225\$ plus taxes.

**QUE** M. Éric Gagné, directeur des travaux publics, soit mandaté pour et au nom de la Municipalité du Village de Tadoussac à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protections de sources d'eau potable.

**RÉSOLUTION  
2023-11**

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE  
COLLABORATIF EN URBANISME**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil renouvelle le contrat de prestation de services comme collaborateur en urbanisme de M. Luc Dubois du 2 janvier 2023 au 3 février 2023

**RÉSOLUTION  
2023-012**

**DEMANDE D'EMPLOI ÉTÉ CANADA**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE  
TREMBLAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES  
CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité du Village de Tadoussac autorise le la directrice générale, Madame Chantale Otis, à déposer et à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention salariale pour des jeunes âgées entre 15 et 30 ans, pour les différents services, dans le cadre du Programme Emploi été Canada et pour les emplois décrits ci-dessous.

Poste de traite	2 emplois	guides
Camp de jour	3 emplois	moniteurs (trices)
Camp de jour	1 emploi	responsable du camp de jour
Bureau administratif	1 emploi	agent(e) en administration

**RÉSOLUTION  
2023-013**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'HÉRITAGE  
CANADIEN DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une lettre de L'Héritage Canadien du Québec datée du 20 novembre afin d'obtenir un don dans le cadre du 65 ième anniversaire de la Maison Hurtubise;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE TREMBLAY  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS  
(5 pour, 1 contre)**

**DE** ne pas donner suite à cette demande de don déposée par l'Héritage Canadien du Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac dispose de budget limité et que les organismes du milieu sont priorisés en fonction des budgets déjà engagés

**RÉSOLUTION  
2023-014**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE VINCENT DELMAS  
CONCERNANT UN PROJET POSTDOCTORAL SUR LES  
PERLES EN VERRE**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un courriel de monsieur Vincent Delmas daté du 13 décembre 2022 concernant un projet postdoctoral sur les perles en verre :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUY THERRIEN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

De ne pas donner suite à cette demande d'aide financière de monsieur Vincent Delmas concernant son projet postdoctoral sur les perles en verre.

**RÉSOLUTION  
2023-015**

**DEMANDE DE COMMANDITE DE LA POLYVALENTE DES  
BERGES**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une lettre adressée à la Municipalité du Village de Tadoussac datée du 15 décembre 2022 demandant une commandite pour la réalisation leur album souvenir des élèves de 5 ième secondaire de la Polyvalente des Berges;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

D'octroyer une aide financière de 100,00\$ pour ¼ de page à titre de commandite dans l'album souvenir marquant la fin de leurs études secondaires des élèves de 5 ième secondaire à la Polyvalente des Berges

**DEMANDE DE CITOYENS AFIN D'ÉVALUER  
L'OPPORTUNITÉ DE CRÉER UN PARC À CHIENS**

Il est convenu de reporter à une séance ultérieure cette demande afin d'obtenir des informations supplémentaires relative à la création d'un parc à chiens.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

À 19 h 26, monsieur le Maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19 h 26.

**RÉSOLUTION  
2023-016**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour de la séance est épuisé :

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE TREMBLAY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal déclare la séance close à 19 h 30 4heures.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée Chantale Otis, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village

Chantale Otis

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Richard Therrien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyens présents : 7

Richard Therrien		Chantale Otis
Maire		Directrice générale et greffière et trésorière